

DU MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2018

ROLE N° 2018L2728 - 2018L2006

GREFFE N° 2017J558

JUGEMENT PROLONGEANT EXCEPTIONNELLEMENT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE SASU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Claude GE, Brice-François THEBAUD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 12 Septembre 2018,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 28 juin 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE SAS, identifiée sous le n°809 723 646 RCS BORDEAUX (2015B0723), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33800), 42, rue de Tausia, Espace Trois Tiers, exerçant une activité de chargement, déchargement de marchandises ou de bagages dans les ports maritimes, l'arrimage et le débardage de conteneurs et d'autres marchandises dans les ports maritimes, le stockage de marchandises dans les ports maritimes à BORDEAUX (33800), 42, rue de Tausia, Espace Trois Tiers, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 28 décembre 2017 et convoqué les parties à son audience du 30 août 2017,

Par jugement en date du 30 août 2017, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 28 décembre 2017 avec convocation à l'audience du 29 novembre 2017,

Par jugement en date du 29 Novembre 2017, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 28 Juin 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 17 Janvier 2018,

Par jugement en date du 17 Janvier 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 28 Juin 2018 avec convocation à l'audience du 28 Mars 2018,

Par jugement en date du 28 Mars 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 28 Juin 2018 avec convocation à l'audience du 23 Mai 2018,

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 20 Juin 2018,

 C G

Par jugement en date du 20 Juin 2018, le Tribunal a renouvelé exceptionnellement conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 28 Septembre 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 12 Septembre 2018,

La SELARL Vincent MEQUINION, a présenté à Madame le Procureur de la République une requête par laquelle elle demandait une prolongation exceptionnelle de la période d'observation et la poursuite de l'activité,

Le Ministère Public requiert une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 3 mois,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 7 Septembre 2018,

Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation,

La SELARL Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation,

La société DE MANUTENTION PORTUAIRE D'AQUITAINE SASU, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Marc DUFRANC, Avocat à la Cour, et souhaite poursuivre son activité,

La société AUGUSTEA MARITIME TRANSPORTATION LTD, contrôleur, dûment convoquée, s'est présentée à l'audience, représentée par Maître Jean-François DACHARRY, Avocat à la Cour, et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société EUROPORTE SAS, contrôleur, dûment convoquée, s'est présentée à l'audience, représentée par Maître Bertille MANSART, Avocat à la Cour, et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Un projet de plan de sauvegarde est envisagé et qu'un délai supplémentaire est donc nécessaire,

Il y a lieu en conséquence de prolonger exceptionnellement la période d'observation pour une durée de 3 mois,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Prolonge exceptionnellement, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 28 Décembre 2018 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 24 Octobre 2018,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

La minute du jugement est signée par Monsieur Claude GE, juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du code de procédure civile, et par Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.

